

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels



CINQUIÈME COMMISSION, 1338^e

SÉANCE

Lundi 1^{er} décembre 1969,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 84 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (<i>suite</i>)	301
Point 83 de l'ordre du jour :	
Questions relatives au personnel (<i>suite</i>) :	
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>)	304
Point 82 de l'ordre du jour :	
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	306

Président : M. David SILVEIRA da MOTA (Brésil).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (*suite**) [A/7609, A/7791]

1. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, ainsi d'ailleurs que certaines autres, ne comprend pas très bien sur quoi sont fondées les propositions tendant à augmenter les pensions. En 1949, l'Assemblée générale avait pris une décision aux termes de laquelle les contributions à la Caisse des pensions sont calculées au taux de 7 p. 100 du traitement soumis à retenue en ce qui concerne le personnel, et de 14 p. 100 pour les organisations participantes, soit au total 21 p. 100. Une contribution si élevée était peut-être justifiée à l'époque où la Caisse ne disposait pas de ressources suffisantes, mais la situation s'est considérablement améliorée. Il convient également de souligner que la majeure partie du capital de la Caisse est placée en actions qui donnent, pour l'ensemble des placements, un rendement de 8 p. 100 par an — soit 11 500 000 dollars pour la période 1967-1968. On peut donc se demander s'il est justifié de maintenir la contribution de l'Organisation à 14 p. 100 du traitement soumis à retenue. De plus, il ne faut pas oublier que les ressortissants de nombreux pays perçoivent une pension de leur gouvernement, et non de l'Organisation; il en résulte que ces gouvernements assument une double charge financière.

2. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies n'a pas été établi au hasard. Les traitements sont calculés en

fonction des traitements aux Etats-Unis d'Amérique, conformément au principe Noblemaire; les pensions font partie intégrante du système de prestations versées au personnel et doivent donc être ajustées en fonction des modifications apportées au système de pensions du ou des gouvernements de référence. Malheureusement, on ne dispose pas de données précises concernant les pensions versées par les gouvernements, et il est donc impossible d'examiner cette question de façon approfondie.

3. Enfin, il convient d'observer que les propositions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, contenues dans son rapport (A/7609), sont présentées directement à la Cinquième Commission sans avoir été préalablement examinées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, qui a pour tâche d'étudier les questions relatives au personnel, aux traitements et aux diverses prestations. La délégation soviétique estime que ces propositions devraient d'abord être étudiées par le CCFPI, puis présentées à la Cinquième Commission lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale.

4. Compte tenu de toutes ces raisons, M. Palamartchouk ne pourra que s'abstenir lors du vote sur les propositions contenues dans le rapport du Comité mixte.

5. M. RHODES (Royaume-Uni) fait observer que la Commission est saisie de plusieurs recommandations d'importance inégale. Tout d'abord, il est proposé de modifier les statuts de la Caisse; c'est là une question importante, mais il ne s'agit en fait que d'une refonte des statuts existants en vue de les simplifier. Certes, il est également question d'y apporter quelques modifications de fond, qui sont résumées à l'annexe VI du rapport du Comité mixte et qui s'imposent en raison de décisions adoptées par le Comité, notamment à sa dernière session. Il est normal que la Cinquième Commission soit appelée à examiner cette question, mais il convient de souligner que, en raison de leur caractère très technique, il est extrêmement difficile d'étudier les différents articles des statuts un par un; le Comité mixte lui-même a dû avoir recours aux services d'un groupe de travail. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a proposé, pour sa part, de modifier l'alinéa c de l'article 12 (A/7791, par. 19). La délégation britannique pense qu'il serait bon également, afin d'éliminer un élément d'incertitude, de supprimer la deuxième partie de l'article 45 proposé, c'est-à-dire les mots "sauf disposition expresse contraire du règlement administratif" (voir A/7609, annexe V).

6. En ce qui concerne l'ajustement des pensions en raison des variations du coût de la vie, il convient d'observer qu'il ne s'agit pas là d'une proposition nouvelle et qu'il n'est

* Reprise des débats de la 1336^{ème} séance.

question que de reconduire pour trois ans le système existant (A/7609, par. 27). Le Comité mixte a agi avec réserve en demandant une prolongation temporaire.

7. La recommandation la plus importante contenue dans le rapport du Comité mixte est celle qui concerne le relèvement du taux d'accumulation des prestations de 1/55 à 1/50 du traitement moyen final (*ibid.*, par. 22). A cet égard, on doit se poser deux grandes questions : premièrement, ce relèvement est-il justifié, vu les taux appliqués à l'extérieur; et, deuxièmement, les ressources de la Caisse lui permettent-elles de financer l'application de cette mesure. Il est évidemment très difficile de répondre à ces questions de façon catégorique, car elles comportent toutes les deux un élément de jugement. Le Comité mixte y a néanmoins répondu de façon affirmative et positive. La Cinquième Commission doit maintenant les examiner en tenant compte de ses responsabilités tant à l'égard du personnel qu'envers les Etats Membres.

8. En ce qui concerne la première question, on ne peut que constater que le Comité mixte estime cette mesure justifiée, compte tenu des taux appliqués ailleurs qu'aux Nations Unies. Le Secrétariat pourrait certes être invité à fournir de plus amples détails, mais la délégation britannique est satisfaite, pour sa part, des assurances fournies par le Comité mixte. On pourrait également invoquer d'autres arguments pour justifier cette mesure, notamment le fait que, en se fondant sur le traitement des cinq dernières années de service pour le calcul du traitement moyen final, on ne tient pas pleinement compte des tendances inflationnistes, et le fait que les indemnités de poste ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension.

9. En ce qui concerne la question de savoir si la Caisse peut financer ces mesures, on ne peut que se fonder sur des hypothèses concernant tant l'élément humain que les facteurs économiques et financiers. Ces hypothèses sont évidemment extrêmement difficiles à vérifier, mais il convient d'observer que le Comité mixte s'est entouré de toutes les garanties nécessaires et a bénéficié de l'aide d'experts et d'organes extrêmement compétents, notamment du Comité d'actuaire. Le Comité mixte a fondé sa décision sur l'avis de ces experts.

10. La délégation britannique ne voit donc pas de raison de ne pas accepter les recommandations du Comité mixte. La délégation de l'Union soviétique a proposé, pour l'essentiel, de différer l'examen de cette question jusqu'à la vingt-cinquième session et de la renvoyer entre-temps au CCFPI. Certes, le CCFPI s'occupe de la question des traitements, et l'on peut considérer que les pensions sont liées aux traitements. Toutefois, il convient d'observer qu'il s'agit d'une question extrêmement complexe, qui ne peut être examinée qu'avec l'aide d'experts qualifiés. En outre, il ne faut pas oublier qu'une partie importante des contributions à la Caisse est fournie par le personnel lui-même et qu'il semble difficile de faire examiner cette question par un organe intergouvernemental au sein duquel le personnel ne serait pas représenté. Cela n'exclut pas pour autant l'établissement de relations appropriées entre le Comité mixte et le CCFPI; d'ailleurs, le fait que le secrétaire du CCFPI ait assisté à la session du Comité mixte atteste l'existence de telles relations. Pour toutes ces raisons, la

délégation britannique ne pense pas qu'il y ait lieu de renvoyer cette question au CCFPI; en tout état de cause, si d'ici à quelques années le besoin se fait sentir de revoir la question des pensions, cet examen devrait être confié à un groupe spécial d'experts travaillant en coopération avec le CCFPI.

11. En conclusion, étant donné que la Caisse a les moyens de financer les mesures proposées et que celles-ci semblent justifiées, on ne voit pas très bien sur quelle raison se fonder pour refuser d'accepter ces propositions. Il sera peut-être nécessaire à un certain moment de reconsidérer la question du taux des contributions, mais il n'y a pas lieu de le faire dans l'immédiat. La délégation britannique votera donc en faveur des recommandations du Comité mixte et du Comité consultatif.

12. M. GARRIDO (Philippines) aimerait que le Secrétaire du Comité mixte donne quelques éclaircissements sur un certain nombre de points.

13. Premièrement, il est dit au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif (A/7791) que le rapport sur les résultats de l'évaluation a été examiné par le Comité d'actuaire, qui a fait savoir au Comité mixte que ses membres estimaient, à l'unanimité, qu'il était raisonnable de compter que les ressources de la Caisse permettraient de relever sensiblement les prestations. La délégation philippine comprend cette déclaration comme signifiant que les prestations de retraite d'un participant à la Caisse seront augmentées dans la mesure où les ressources de la Caisse le permettront. Doit-on en déduire que l'on envisage la possibilité de modifier à nouveau le taux d'accumulation après le 1er janvier 1970? D'autre part, étant donné qu'il n'est pas envisagé dans le rapport d'augmenter la contribution des participants, faut-il comprendre que le produit des placements permettra de financer les augmentations envisagées?

14. Deuxièmement, sur quel indice le Comité mixte se fonde-t-il pour calculer les ajustements en raison des variations du coût de la vie tous les trois ans, et sur quels principes se fondera-t-il en 1972 lorsque cette question fera l'objet d'un nouvel examen?

15. Troisièmement, à l'alinéa d du paragraphe 15 du rapport du Comité mixte il est dit que "la Caisse a augmenté ses prises de participation dans des sociétés opérant en dehors des Etats-Unis". La délégation philippine aimerait connaître l'importance de ces prises de participation.

16. Enfin, la délégation philippine partage le point de vue du Comité consultatif au sujet du paragraphe 28 du rapport du Comité mixte et invite ce dernier à systématiser et à clarifier les statuts de la Caisse dans l'intérêt des participants comme des gestionnaires. Il faut également espérer que, lorsque l'ONU disposera de services d'ordinateurs plus étendus, la Caisse pourra pleinement profiter des améliorations que l'informatique permettra d'apporter en matière de gestion.

17. En conclusion, la délégation philippine approuve la recommandation du Comité consultatif relative à l'alinéa c

de l'article 12 des statuts de la Caisse ainsi que les propositions du Comité mixte.

18. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage pleinement le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni et votera en faveur des recommandations formulées dans le rapport du Comité mixte ainsi que des amendements proposés par le Comité consultatif et le représentant du Royaume-Uni.

19. Par contre, la délégation des Etats-Unis ne peut approuver la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à différer l'examen de cette question, car elle estime que la documentation dont est actuellement saisie la Commission est amplement suffisante pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

20. M. LIVERAN (Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) rappelle que la question de la fixation du taux d'accumulation retenu pour le calcul des prestations de retraite a, depuis 1946, fait l'objet de nombreuses discussions au Comité mixte et dans d'autres organes. A l'origine, ce taux avait été fixé à 1/60, par prudence, car il était impossible de prévoir comment s'équilibreraient les ressources de la Caisse. En 1957, lorsque le Comité a envisagé de porter le taux d'accumulation des prestations de retraite de 1/60 à 1/55, de nombreux membres ont estimé que, sur le plan des principes, le calcul de la prestation de retraite devrait en réalité reposer sur un taux de 1/50; mais, vu les fonds dont disposait la Caisse, il a paru plus sage de ne pas dépasser le taux de 1/55, étant entendu qu'un taux de 1/50 serait proposé dès que la situation matérielle de la Caisse le permettrait, ce qui est le cas à présent.

21. Si l'on compare le nouveau taux proposé avec celui qui est appliqué dans les régimes des pensions d'autres organismes internationaux, on constate, par exemple, qu'au FMI et à la BIRD le taux d'accumulation est de 1/40 par an sur une période d'affiliation pouvant atteindre 32 ans. Par ailleurs, si l'on considère le régime des retraites dans la fonction publique de divers pays, on constate, exception faite du Royaume-Uni, que le taux d'accumulation n'est nulle part inférieur à 1/50. En ce qui concerne ce dernier pays, le taux pratiqué est de 1/80, mais certaines dispositions, en vertu desquelles, notamment, les fonctionnaires retraités peuvent recevoir une somme en capital ou bénéficier de l'application d'un coefficient de majoration correspondant au nombre de leurs années d'affiliation, ne permettent pas d'établir une véritable comparaison.

22. En ce qui concerne certaines observations qui ont été formulées au sujet de l'intérêt limité que pouvait présenter une telle amélioration du régime des pensions pour les fonctionnaires du Secrétariat, qui, lorsqu'ils prennent leur retraite, reçoivent par ailleurs une retraite de leurs gouvernements respectifs, il convient de souligner que le principe fondamental qui régit la politique de l'ONU et des institutions spécialisées en matière de retraite est celui de l'égalité de traitement, en vertu duquel il est fait abstraction de la situation particulière dans laquelle peut se trouver un bénéficiaire donné du fait de sa nationalité. M. Liveran précise par ailleurs, à l'intention du représentant du

Royaume-Uni, que le règlement administratif de la Caisse ne contient pas actuellement de disposition relative au versement d'intérêts sur les prestations dues mais non versées, et qu'il n'est pas prévu d'y inclure de telles dispositions dans un proche avenir, vu la complexité de la question. Dans ces conditions, il lui semble qu'il pourrait être tenu compte du point de vue de la délégation britannique à ce sujet en supprimant, dans l'article 45, le deuxième membre de phrase, à savoir "sauf disposition expresse contraire du règlement administratif", étant entendu que ce membre de phrase serait réintroduit dans l'article 45 dès qu'il se révélerait possible de modifier le règlement administratif dans le sens voulu.

23. A l'intention du représentant des Philippines, M. Liveran fait observer que l'on peut s'attendre au maintien, pendant une assez longue période, d'un taux d'accumulation fixé à 1/50, la modification actuellement proposée n'étant elle-même que la deuxième en date depuis la création de l'ONU. En ce qui concerne le système d'ajustement des prestations en raison des variations du coût de la vie applicable après le 31 décembre 1972, il est probable que le système actuel sera reconduit.

24. Compte tenu de la complexité des questions relatives aux pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte envisage la publication, dans toutes les langues de travail, d'une brochure à l'intention du personnel dont l'objet serait de faciliter la compréhension des dispositions en vigueur; la date de publication d'une telle brochure ne peut encore être précisée, mais le Comité mixte considère qu'il s'agit là d'une question prioritaire.

25. M. Liveran, enfin, attire l'attention de la Commission sur une erreur typographique dans le texte anglais de l'alinéa b de l'article 14 des statuts de la Caisse reproduits à l'annexe V du document A/7609 : le point placé après "United Nations Board of Auditors" doit être supprimé, et le point et virgule figurant à la troisième ligne remplacé par un point.

26. M. McCaw (Contrôleur adjoint) précise, à l'intention du représentant des Philippines, qu'au 30 septembre 1968 les placements effectués par la Caisse en dehors des Etats-Unis atteignaient 39 400 000 dollars et consistaient en obligations, obligations convertibles et actions autres qu'américaines. A la même date, la valeur de ces titres en bourse représentait 48 900 000 dollars. C'est en 1960 que le Comité mixte a entrepris de constituer un portefeuille de titres autres qu'américains.

27. En ce qui concerne la remarque formulée par le Comité consultatif au paragraphe 13 de son rapport (A/7791) au sujet du retard intervenu dans l'établissement d'un rapport sur une étude des possibilités d'amélioration du système de gestion, de comptabilité et de garde des placements, M. McCaw précise que, depuis 1968, l'étude en question a considérablement avancé et que de nombreuses améliorations ont déjà été apportées.

28. M. RHODES (Royaume-Uni) indique que, après les explications données par le Secrétaire du Comité mixte, il lui paraît souhaitable de supprimer la fin de la phrase figurant à l'article 45 des statuts, tel qu'il figure à

l'annexe V du rapport du Comité mixte; l'article se lirait donc comme suit :

“La Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée.”

29. Le PRÉSIDENT constate qu'il y a assentiment général sur l'adoption de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

L'amendement à l'article 45 est adopté.

30. Le PRÉSIDENT constate qu'il y a assentiment général sur l'amendement que le Comité consultatif, au paragraphe 19 de son rapport (A/7791), propose d'apporter à l'alinéa c de l'article 12 du texte modifié des statuts.

L'amendement du Comité consultatif est adopté.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution dont le Comité mixte propose l'adoption à l'Assemblée générale (A/7609, annexe IV), compte tenu des deux amendements au texte des statuts de la Caisse que la Commission vient d'adopter.

Par 63 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (*suite*) :

a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général (*suite*) [A/7745, A/C.5/L.992 et Add.1, A/C.5/L.1007/Rev.2 et Corr.1, A/C.5/L.1009]

32. M. YUNUS (Pakistan) se déclare convaincu que la Commission pourra parvenir à un accord sur la question de la répartition géographique des postes. Toutes les délégations reconnaissent que certains progrès ont été accomplis dans l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet lors des précédentes sessions, tout en sachant qu'il reste encore beaucoup à faire pour obtenir une répartition équitable. De plus, aucune délégation n'a l'intention de proposer de nouvelles directives pour le Secrétaire général ni de modifier les directives existantes. Il semble que, de l'avis général, il suffit que le Secrétaire général poursuive ses efforts, à un rythme peut-être un peu plus rapide. C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de délégations ont élaboré pour le présenter à la Commission un projet de résolution (A/C.5/L.1009) que M. Yunus est heureux de présenter au nom des 13 auteurs.

33. Au quatrième alinéa du préambule, les auteurs se sont bornés à rappeler les principes contenus dans la résolution 1852 (XVII) de l'Assemblée générale, plusieurs délégations ayant renoncé à faire intervenir, comme elles le souhaitent, le facteur population dans le calcul du nombre de postes souhaitable, vu les difficultés d'application à l'échelon national. La meilleure solution a paru être de réaffirmer les trois principes adoptés en 1962, en laissant au Secrétaire général toute la latitude dont il jouit à présent. C'est là une solution de compromis. Le cinquième alinéa du préambule reprend sous une forme un peu différente, qui satisfait mieux certaines délégations, l'idée exprimée à l'alinéa c du

paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/7745), à savoir que l'expérience est la condition première de l'efficacité, notamment dans le cas de certains postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes.

34. Le paragraphe 1 du dispositif reprend le paragraphe 3 de la résolution 2480 A (XXIII) en le complétant toutefois sur deux points, à la demande de certaines délégations. Le paragraphe 2 du dispositif reprend les termes du troisième alinéa du préambule de la résolution 2480 A (XXIII), en insistant sur les nominations aux postes supérieurs, si ce n'est qu'il ne mentionne pas le paragraphe 73 du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat¹, afin de laisser au Secrétaire général le soin d'apprécier si un pays est “sur-représenté”, au lieu de définir strictement cette notion par le dépassement du nombre maximum de postes souhaitable. En insistant uniquement sur le nombre de postes souhaitable, on risquait de faire intervenir à nouveau le facteur population, reconnu expressément par l'Assemblée en 1962, et, vu le caractère délicat de la question, toute allusion au paragraphe 73 est apparue inopportune. Le paragraphe 3 du dispositif a aussi fait l'objet de discussions, certaines délégations souhaitant demander des informations sur le personnel d'organismes autres que le PNUD et le FISE. Les auteurs ont fait observer qu'il n'était pas question, dans le projet de résolution, de demander à l'Assemblée de prendre des décisions nouvelles, qu'il n'était pas dans leur intention de prendre des mesures même au sujet du PNUD et du FISE sans tenir compte des pouvoirs de leurs organes directeurs, que les renseignements donnés dans les rapports du Secrétaire général sur le personnel du PNUD et du FISE étaient communiqués en application du paragraphe 2 de la résolution 1852 (XVII) de l'Assemblée générale, et que, le projet de résolution n'envisageant aucune mesure nouvelle, il n'était pas opportun de demander des renseignements sur le personnel d'autres organes ou programmes. Enfin, le paragraphe 4 du dispositif reprend, en la développant, la recommandation formulée à l'alinéa d du paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général. A cet égard, deux considérations ont été retenues : les recommandations du Comité chargé de la réorganisation du Secrétariat sur la base desquelles le plan de recrutement doit être établi n'ont pas été examinées en détail ni approuvées par l'Assemblée, et, d'autre part, le plan envisagé devra être aussi complet que le Secrétaire général le jugera nécessaire. L'Assemblée générale pourra examiner le plan de recrutement à long terme à sa vingt-cinquième session et le juger selon ses mérites, quelle que soit l'origine des idées sur lesquelles il sera fondé.

35. En conclusion, M. Yunus fait observer que les auteurs du projet de résolution ont tenu compte intégralement de toutes les conclusions et recommandations du Secrétaire général, énoncées au chapitre IV de son rapport. Le texte proposé est une œuvre de compromis qui devrait pouvoir recueillir l'assentiment général sans changement important, mais les auteurs du projet sont prêts à examiner tous les amendements que certaines délégations pourraient juger indispensables. Ils ne seraient pas opposés à l'idée de mettre ce texte aux voix à la séance en cours.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 74 de l'ordre du jour, document A/7359, annexe.

36. M. RHODES (Royaume-Uni) estime que le terme “indûment” au paragraphe 1 du dispositif est superflu et il propose de le supprimer².

37. En ce qui concerne le texte (voir A/C.5/L.1007/Rev.2 et Corr.1) que la République socialiste soviétique d'Ukraine, appuyée par la Belgique et la France, a proposé d'insérer dans le rapport de la Commission, la délégation du Royaume-Uni propose un amendement³ tendant à insérer, après les mots “toutes les mesures nécessaires”, le membre de phrase suivant “compatibles avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte”.

38. M. DE CURTON (France) dit que le projet de résolution A/C.5/L.1009 reflète assez bien la pensée de la délégation française, à une seule exception près qui porte cependant sur un point très important. Il s'agit de l'absence de référence à la partie B de la résolution 2480 (XXIII), ce qui a pour effet de laisser complètement de côté un point essentiel, celui de l'équilibre linguistique. Dans ces conditions, la délégation française serait prête à voter pour le projet de résolution si ce texte mentionnait l'équilibre linguistique au troisième alinéa du préambule ainsi qu'aux paragraphes 1 et 4 du dispositif⁴.

39. M. REFSHAL (Norvège) présente un amendement⁵ au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1009. Il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots “pourvu que leurs qualifications soient égales à celles des autres candidats disponibles”. Cet amendement a pour objet de tenir compte de la considération dominante énoncée au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et rappelée au paragraphe 1 du dispositif. Il est certes peu probable que le Secrétariat envisage, pour des raisons tenant à la répartition géographique des postes, la nomination de candidats ne remplissant pas toutes les conditions requises, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'une telle éventualité est à exclure formellement.

40. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni au texte (voir A/C.5/L.1007/Rev.2 et Corr.1) que la délégation ukrainienne propose d'inclure dans le rapport de la Commission.

41. M. Bender appuie par ailleurs la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le mot “indûment” au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1009. En ce qui concerne le paragraphe 4 de ce projet, et plus particulièrement le dernier membre de phrase, M. Bender se réjouit d'y trouver l'expression de la position de sa délégation mais pense que, sous sa forme actuelle, le libellé du texte anglais n'est pas suffisamment clair. En conséquence, il propose⁶ de remanier le dernier membre de phrase, après les mots “répartition géographique équitable du personnel”, comme suit : “et, compte tenu des recommandations du Comité chargé

d'étudier la réorganisation du Secrétariat, d'assurer qu'il existe des perspectives d'avenir suffisantes au Secrétariat pour inciter les fonctionnaires les plus qualifiés à y faire carrière”. Par ailleurs, M. Bender propose de remplacer les mots “to accelerate” par les mots “of accelerating”.

42. M. Bender appuie l'amendement proposé par le représentant de la Norvège au paragraphe 2 du dispositif.

43. M. MARRÓN (Espagne) appuie la proposition du représentant de la France, tendant à ce que l'ensemble de la résolution 2480 (XXIII) soit pris en considération dans le projet de résolution; la nécessité de l'équilibre linguistique mérite d'être soulignée au même titre que celle d'une répartition géographique équitable.

44. M. MEYER PICÓN (Mexique) appuie, lui aussi, la proposition du représentant de la France, reprise par le représentant de l'Espagne.

45. Cela dit, M. Meyer Picón n'est pas entièrement satisfait par certaines dispositions du texte et souhaiterait pouvoir consulter les auteurs, notamment au sujet du paragraphe 2 du dispositif, qui donne des inquiétudes à la délégation mexicaine. En effet, ce paragraphe, par lequel il est demandé au Secrétaire général de donner la préférence aux ressortissants de pays qui ne sont pas encore représentés ou qui le sont insuffisamment, notamment en ce qui concerne les nominations aux postes supérieurs, aurait pour effet de léser les pays qui, ayant atteint leur nombre de postes souhaitable, mais seulement en ce qui concerne des postes des classes P-1 à P-5 par exemple, ne pourraient pas, vu ce qui est dit au paragraphe 2, prétendre à des postes supérieurs pour leurs ressortissants.

46. M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait avoir un peu plus de temps pour examiner le texte du projet de résolution, que sa délégation vient seulement de recevoir et dont elle n'a pas encore pu prendre vraiment connaissance. La délégation soviétique aura peut-être des amendements à présenter et préférerait, par conséquent, que l'examen du projet de résolution A/C.5/L.1009 soit interrompu pour être repris à une séance ultérieure.

47. M. BYKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) partage le point de vue du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : la Commission pourrait peut-être se consacrer à l'examen du projet de paragraphe que la délégation ukrainienne a proposé d'inclure dans le rapport de la Cinquième Commission (voir A/C.5/L.1007/Rev.2 et Corr.1).

48. M. LAVERDE (Colombie), se référant au projet de résolution A/C.5/L.1009, et, plus particulièrement, au paragraphe 4 du dispositif, pense qu'il y aurait lieu de préciser dans le texte l'une des mesures qui permettraient d'inciter les fonctionnaires à faire carrière au Secrétariat. Il songe en particulier à un cours de formation que les fonctionnaires des classes inférieures pourraient suivre, ce qui leur offrirait des chances d'être promus. En conséquence, M. Laverde propose⁷ de remanier le dernier

² Voir document A/C.5/L.1011, distribué ultérieurement.

³ *Idem*, A/C.5/L.1012.

⁴ *Idem*, A/C.5/L.1013.

⁵ *Idem*, A/C.5/L.1014.

⁶ *Idem*, A/C.5/L.1016.

⁷ *Idem*, A/C.5/L.1017.

membre de phrase du paragraphe 4 comme suit : “et d’assurer, compte tenu des recommandations du Comité chargé d’étudier la réorganisation du Secrétariat, qu’il soit offert aux fonctionnaires les plus qualifiés des possibilités satisfaisantes, telles que des cours de formation qui leur permettent de progresser et de demeurer au Secrétariat”.

49. M. WILTSHIRE (Trinité-et-Tobago), se référant au projet de paragraphe proposé par la délégation ukrainienne, ne comprend pas très bien ce qu’il faut entendre par le membre de phrase “mais jugeant ces progrès insuffisants” et se demande dans quel esprit ce jugement est porté. Présument que l’auteur de ce texte ne vise pas délibérément l’action du Secrétaire général, M. Wiltshire estime qu’il serait préférable de supprimer ce membre de phrase et de dire simplement que la Commission “néanmoins” prie à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les décisions prises par la Commission⁸.

50. Le PRÉSIDENT considère qu’il serait préférable que les délégations qui ont des modifications à suggérer au sujet des deux textes dont la Commission est saisie consultent les auteurs et présentent leurs propositions par écrit à une séance ultérieure.

POINT 82 DE L’ORDRE DU JOUR

Publications et documentation de l’Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (A/7576 et Corr.1, A/7579, A/7789, A/C.5/1247, A/C.5/1257)

51. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) présente le rapport du Comité consultatif (A/7789) qui contient les observations et recommandations du Comité sur les trois rapports présentés par le Secrétaire général sur la question des publications et de la documentation (A/7579, A/C.5/1247 et A/C.5/1257), ainsi que sur les observations formulées par le Comité des conférences sur la même question (A/7626 et Corr.1⁹). Le Comité consultatif a jugé préférable de grouper dans un même document toutes ses observations sur les informations contenues dans ces différents rapports, en faisant une synthèse par sujet qui permette de comparer les diverses recommandations et de connaître le point de vue du Secrétaire général les concernant. Le Comité consultatif tient à exprimer au Secrétaire général adjoint aux conférences sa reconnaissance pour le concours qu’il lui a apporté pour la préparation de cette synthèse.

52. Dans l’annexe au rapport du Comité consultatif, on trouvera les diverses recommandations groupées sous les rubriques des questions auxquelles elles se rapportent; dans le corps même du rapport, le Comité indique, sous les mêmes grandes rubriques, les mesures qui ont été prises par le Secrétaire général, et il formule ses propres observations

et recommandations. Les principales recommandations du Comité consultatif figurent au paragraphe 5 de son rapport.

53. Le Comité consultatif estime que, depuis la vingt-troisième session de l’Assemblée générale, des progrès encourageants ont été faits sur la voie de la réduction du volume de la documentation. Cependant, si tous les intéressés étaient prêts à faire preuve de discipline et se montraient déterminés à ne pas laisser perdre ce qui a été acquis, les progrès pourraient être beaucoup plus importants. Le Comité espère en conséquence que les recommandations qu’il formule en la matière seront approuvées par la Cinquième Commission et que les délibérations sur la question des publications et de la documentation permettront de dégager un certain nombre d’idées qui aideront le Secrétaire général dans les efforts qu’il déploie pour rationaliser et, dans la mesure du possible, pour réduire le volume de la documentation.

54. M. CHMELA (Tchécoslovaquie) fait observer que sa délégation, qui était l’un des auteurs du texte de la résolution 2292 (XXII) de l’Assemblée générale, a particulièrement à cœur d’en voir appliquer les dispositions, qui visent à réduire le volume des publications et de la documentation. Du reste, le degré d’application de ce texte donnera une indication du degré d’efficacité des mesures préconisées par l’Assemblée.

55. Les rapports établis sur la question par le Corps commun d’inspection et le Comité chargé d’étudier la réorganisation du Secrétariat ainsi que les rapports et observations du Secrétaire général et du Comité consultatif montrent tous que le problème des publications et de la documentation réclame toute l’attention de la Commission. Il ressort des renseignements présentés à la Commission que, malgré quelques progrès appréciables, les efforts déployés jusqu’à présent n’ont pas permis de réduire autant qu’il était souhaitable le volume des publications et de la documentation; aussi est-ce à juste titre que le Secrétaire général fait observer, au paragraphe 33 de son rapport (A/7579), qu’il n’y a pas eu de changement dans la tendance générale à un accroissement de la documentation, tendance dont les causes sont bien connues et parmi lesquelles figure l’accroissement du nombre des nouveaux organes et du nombre des réunions et des conférences.

56. La délégation tchécoslovaque estime que le projet de résolution que la Commission recommandera à l’Assemblée générale d’adopter concernant les publications et la documentation devra tenir compte de toutes les mesures qui ont été prises en la matière depuis l’adoption de la résolution 2292 (XXII) et, en particulier, de toutes les recommandations qui ont été formulées en 1969 par les organes compétents de l’Assemblée. Particulièrement importantes à cet égard sont les recommandations du Corps commun d’inspection et du Comité chargé d’étudier la réorganisation du Secrétariat.

57. Dans ses observations (A/C.5/1247) sur le rapport du Corps commun d’inspection (voir A/7576 et Corr.1), le Secrétaire général répartit en trois grands groupes les 28 recommandations présentées par les inspecteurs, dans l’annexe à leur rapport, en distinguant : d’une part, les recommandations qui, pour être appliquées, exigeraient

⁸ *Idem*, A/C.5/L.1018.

⁹ Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 26 et rectificatif.

l'approbation de l'Assemblée générale; d'autre part, les recommandations qui seront examinées par le Conseil économique et social en janvier 1970; et, enfin, les recommandations qui semblent au Secrétaire général exiger une action relevant de la compétence du Secrétariat.

58. En ce qui concerne la recommandation 23, qui fait partie du premier groupe de recommandations et qui établit les règles à suivre par les organes pour l'application de l'article 13.1 du règlement financier de l'ONU, M. Chmela attire l'attention de la Commission sur la conclusion extrêmement grave à laquelle est parvenu le Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat, qui constate (A/7359, par. 145, al. a) que, dans bien des cas, les articles 13.1 et 13.2 du règlement financier de l'ONU ne sont aucunement appliqués ou ne sont pas suffisamment pris au sérieux. Le Corps commun d'inspection arrive, de son côté, à une conclusion analogue quant au fond lorsqu'il dit, aux paragraphes 164 et 165 de son rapport, que les renseignements relatifs aux incidences financières de tel ou tel document qu'il est demandé au Secrétariat de rédiger sont généralement fournis en hâte et à la fin de la discussion, au moment où l'organe intéressé est sur le point de voter sur le projet de résolution dans lequel le document est demandé. M. Chmela est convaincu que ce manque de rigueur dans l'application de la procédure à suivre en la matière est l'un des principaux facteurs qui font que le Secrétaire général est obligé de présenter des demandes de crédits additionnels. M. Chmela espère, par conséquent, que la Commission recommandera à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation 23 du Corps commun d'inspection. Il espère qu'elle lui recommandera également d'approuver la recommandation 11, b, qui a trait aux dépenses d'imprimerie et qui, si elle était adoptée par l'Assemblée générale et s'ajoutait à la recommandation 23, permettrait de faire des économies au chapitre 11 du budget.

59. En ce qui concerne les recommandations qui doivent être examinées par le Conseil économique et social à sa quarante-huitième session — c'est-à-dire les recommandations 3, 9, 12 et 25, a, du Corps commun d'inspection —, la délégation tchécoslovaque attend avec un très grand intérêt le rapport qui sera présenté à ce sujet par le Conseil; elle se félicite des mesures extrêmement utiles que le Conseil a adoptées à sa quarante-septième session en vue d'améliorer l'organisation de ses travaux¹⁰ et qui ont trait, pour la plupart, à la documentation.

60. Les paragraphes 7 à 21 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/1247) traitent des recommandations qui, d'une manière générale, relèvent de la compétence du Secrétariat. Dans cette catégorie figure la recommandation 4, par laquelle les inspecteurs demandent la publication d'un manuel sur la documentation et les publications. A ce propos, le Secrétaire général, tant dans son rapport sur les publications et la documentation (A/7579) que dans ses observations (A/C.5/1247) sur le rapport du Corps commun d'inspection, attire l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/INF/124¹¹, qu'il a fait établir en application de la résolution 2292 (XXII) et qui expose la politique

arrêtée par l'Assemblée générale en matière de contrôle et de limitation de la documentation. La délégation tchécoslovaque estime que, pour que ce document soit vraiment utile et efficace, il est indispensable que les représentants aient constamment présentes à l'esprit les dispositions qu'il contient, faute de quoi il n'aura pas plus d'effet que les multiples résolutions qui ont été adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale au sujet de la documentation. Or, pour des raisons d'économie, le document A/INF/124 n'est pas distribué aux membres qui en ont déjà reçu un exemplaire à une session antérieure, ce qui est d'autant plus regrettable que l'existence de ce document dans les salles de conférence n'a pas été signalée aux représentants dans toutes les commissions comme le Secrétaire général pense qu'elle doit l'être (A/7579, par. 6).

61. Etant donné que les Etats ne sont pas toujours représentés par les mêmes personnes au sein des divers organes de l'ONU, il serait souhaitable que le Secrétariat observe strictement la disposition de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 2292 (XXII), par lequel le Secrétaire général est prié de soumettre aux membres des conseils, commissions, comités ou autres organes, avant chaque session, le document en question. Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque estime que l'Assemblée générale devrait inviter tous les organes de l'ONU à inscrire à l'ordre du jour de chacune de leurs sessions une question qui serait intitulée "Document A/INF/124 : renseignements communiqués par le Président (ou le Secrétaire)".

62. Les recommandations 7, a, et 7, b, qui ont trait au mandat du Comité des publications sont liées aux recommandations 13, a, et 13, b, ainsi qu'aux recommandations 14 et 24. M. Chmela rappelle que, à l'occasion de l'examen du chapitre 11 (Imprimerie) du projet de budget pour 1970, la délégation tchécoslovaque avait dit (1310ème séance) qu'elle doutait que le Comité des publications fût en mesure d'exercer un contrôle efficace sur les publications des Nations Unies, et elle avait fait observer que, en ce qui concerne en particulier les articles II (Publications périodiques) et III (Etudes et rapports) dudit chapitre, le contrôle des publications des Nations Unies devrait être confié au Comité du programme et de la coordination reconstitué. Les observations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 12 de ses observations (A/C.5/1247) sur le rapport du Corps commun d'inspection confirment cette façon de voir. Le Comité du programme et de la coordination reconstitué devrait être chargé de contrôler non seulement les publications des Nations Unies mais tous les documents qui ont trait aux questions économiques et sociales et aux questions relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque estime qu'il serait bon que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, invite le Comité du programme et de la coordination à examiner à sa prochaine session les recommandations 7, 13, 14 et 24 du Corps commun d'inspection et à soumettre à l'Assemblée des propositions sur la manière dont il envisagerait, dans les limites de sa compétence, d'appliquer ces recommandations.

63. En ce qui concerne la question des comptes rendus analytiques, la délégation tchécoslovaque a pris note avec satisfaction des renseignements qui figurent au paragraphe

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, Résolutions*, p. 19 à 21.

¹¹ Document du 14 mars 1968 (miméographié).

16 du rapport du Secrétaire général (A/7579) ainsi que des mesures qui sont décrites au paragraphe 17 du même document et qui ont permis de réduire le coût de production des comptes rendus analytiques. Elle a pris note également des renseignements qui figurent au paragraphe 18 et, à cet égard, M. Chmela fait observer que le Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat et le Corps commun d'inspection se sont tous deux prononcés contre la reproduction, dans les documents de l'ONU, du texte intégral de déclarations faites au cours des séances par des représentants et des membres du Secrétariat. La délégation tchécoslovaque estime que la Commission doit prendre en considération les recommandations de ces deux organes et que, dans le nouveau projet de résolution relatif aux publications et à la documentation, elle devrait recommander à l'Assemblée générale des mesures qui permettent de résoudre le problème d'une manière qui ne laisse subsister aucune ambiguïté. Elle estime, par ailleurs, que

l'Assemblée générale devrait décider qu'aucun organe ne pourra demander à la fois des comptes rendus analytiques et des comptes rendus sténographiques.

64. M. Chmela dit que le projet de résolution dont le représentant du Canada doit saisir la Commission au nom des coauteurs reflète les recommandations qu'il vient de formuler. Ce projet de résolution est le fruit des efforts communs des délégations canadienne et tchécoslovaque, qui ont décidé de fondre en un seul texte deux projets de résolution qu'elles avaient rédigés indépendamment. Le texte définitif dont la Commission sera saisie a été mis au point après des consultations avec les délégations qui se sont jointes aux auteurs ainsi qu'avec de nombreuses autres délégations, et il devrait donc bénéficier d'un large soutien de la part de la Commission.

La séance est levée à 13 h 20.